

(N° 210.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1926

### **Rapport de la Commission de la Justice chargée de l'examen du Projet de Loi concernant l'acquisition, le recouvrement et la perte de la nationalité.**

*(Voir les n°s 23, 235, 381 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 2 et 14 juillet 1926, le n° 186 du Sénat)*

Présents : MM. PIRARD, *président* ; DE CLERCQ, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTÉ, LIGY, MEYERS, PAULSEN, VAN FLETEREN et VAUTHIER, *rapporteur*.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1922 a énuméré les cas dans lesquels il est loisible à certaines personnes soit d'opter pour la nationalité belge, soit de renoncer à cette nationalité. Les déclarations nécessaires à cette fin doivent se produire dans les délais que la loi spécifie. Sous l'empire de la loi du 15 mai 1922 — comme d'ailleurs sous l'empire des lois antérieures sur la nationalité — il est arrivé que de nombreux intéressés ont négligé de faire connaître leur volonté dans le délai prescrit. S'inspirant de précédents relativement nombreux, le projet de loi estime qu'il y a lieu de relever les intéressés, et aussi leurs descendants, d'une déchéance qui paraît imméritée. Un nouveau délai leur est accordé ; il va de soi — et au surplus le projet de loi le rappelle expressément — que les déclarations seront soumises au contrôle et seront entourées de garanties que prévoit la loi du 15 mai 1922. Il y a lieu

de remarquer que le projet de loi répare une omission que l'on constate dans les lois du 25 octobre 1919 et du 15 mai 1922 : il rouvre le délai de la réclamation en faveur des personnes qui auraient négligé de profiter, en temps utile, de l'article 9 (aujourd'hui abrogé) du Code civil.

L'article 7 de la loi du 8 juin 1909, abrogé par la loi du 15 mai 1922, attribue la qualité de Belge, à l'expiration de la vingt-deuxième année, à l'enfant né en Belgique de parents étrangers dont l'un y était né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ; à l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. L'article 11 du projet de loi déclare que l'étranger, qui a bénéficié de l'article 7, est Belge par option, comme ayant marqué tacitement son choix.

A l'égard de la répudiation de la nationalité belge, l'article 16 du projet de

loi spécifie qu'elle exige l'autorisation du Roi, lorsque l'intéressé est encore soumis, aux obligations du service militaire pour l'armée active et pour la réserve.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1922 attribue la qualité de Belge à l'enfant légitime, né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Belge au jour de sa naissance. Ce texte n'est pas autre chose qu'une nouvelle affirmation du principe déjà proclamé par l'article 10 du Code civil. D'autre part, l'article 6 de la loi du 15 mai 1922 déclare que *peut acquérir* la qualité de Belge l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un *avait eu* la qualité de Belge. Ces formules se comprennent sans difficulté. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi accorde le droit d'option — entre autres — aux personnes nées même à l'étranger, de parents dont l'un *a ou avait eu* la qualité de Belge. N'allons pas conclure de ce texte que la Chambre des Représentants s'est proposée de porter une atteinte quelconque aux articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 15 mai 1922. Elle a voulu tout simplement dissiper une incertitude, qui, nous dit-on, aurait pu se produire.

Voici le cas : un individu est né à l'étranger d'une personne (notamment d'une mère) qui avait eu la qualité de Belge, et l'a recouvrée par la suite. Cet individu peut-il, en vertu de l'article 6 de la loi du 15 mai 1922, acquérir la qualité de Belge ? Il semble bien que le plus élémentaire bon sens nous invite à répondre affirmativement. Il paraît cependant qu'une controverse s'est engagée à ce sujet. C'est pour prévenir toute discussion que la Chambre des Représentants a cru nécessaire de faire précéder les mots « *avait eu* » par les mots « *a ou* ». On doit avouer que cette addition ne se comprend pas d'elle-même et qu'elle n'a pas à souffrir d'un commentaire explicatif.

La loi du 15 mai 1922 (art. 18) permet à la femme qui épouse un étranger, ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, de conserver

la qualité de Belge. Elle autorise également la femme qui a perdu la qualité de Belge, en raison de son mariage, à recouvrer cette qualité après la dissolution de l'union conjugale. L'article 3 du projet de loi va plus loin et permet à la femme de recouvrer sa nationalité d'origine, même pendant son mariage, pourvu que sa réclamation ait lieu dans les trois ans de la mise en vigueur de la loi.

La loi du 15 mai 1922 ne prévoit point pour la femme étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari acquiert par option la nationalité belge la faculté de conserver sa nationalité d'origine. L'article 12 du projet de loi lui confère ce privilège.

La loi du 15 mai 1922 autorise, nous le savons, la femme belge à conserver sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger. L'article 17 du projet de loi refuse toutefois cette faculté à la femme qui, étrangère de naissance, n'est devenue Belge que par le fait de son mariage ; si, étant veuve ou divorcée, elle contracte une nouvelle union avec un étranger, il ne lui sera pas loisible de conserver la qualité de Belge.

Le projet de loi s'occupe assez particulièrement des personnes qui se rattachent au territoire de Moresnet-Neutre (La Calamine) ou aux territoires d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith. La condition de ces personnes a antérieurement fait l'objet des lois du 15 septembre et du 25 octobre 1919<sup>5</sup> ; mais le régime que ces lois établissent a été complété et quelque peu modifié par le projet de loi. En ce qui concerne Moresnet (La Calamine), l'article 6 du projet de loi stipule que les personnes qui sont nées sur ce territoire sont Belges de plein droit ; que les descendants de personnes nées sur ce territoire sont Belges de plein droit s'ils étaient établis (1) en Belgique au 1<sup>er</sup> août 1914 et y résident encore ; que ces mêmes descendants,

(1) C'est par l'effet d'une inadvertance évidente que le texte transmis au Sénat par la Chambre des Représentants emploie le mot *établies* ; ce féminin pluriel ne s'aurait s'expliquer.

s'ils se sont établis en Belgique postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, ne peuvent que réclamer la qualité de Belge en observant la procédure ordinaire ; ce sont ces descendants que l'alinéa 2 de l'article 6 du projet désigne spécialement sous le nom de « personnes susvisées ».

La question se présente quelque peu différemment pour les personnes se rattachant aux territoires d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith. Les individus nés sur ces territoires et qui y résidaient au moment où le Traité de paix est devenu définitif, sont naturellement devenus Belges. La loi du 25 octobre 1919 s'est occupée des individus nés sur ces territoires et résidant en Belgique depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1919, ainsi que des descendants, résidant en Belgique, d'individus de ce genre ; elle leur attribue la nationalité belge de plein droit. En outre, elle permet aux personnes qui ne seraient établies en Belgique que depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 à réclamer, moyennant certaines conditions, la nationalité belge ; et cela dans les deux ans à dater du transfert définitif de la souveraineté.

L'article 7 du projet de loi confère, en outre, le droit de réclamer la nationalité belge — et cela dans les trois ans de la mise en vigueur de la loi — aux personnes âgées de dix-huit ans, nées sur les territoires d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, ainsi qu'aux descendants de personnes nées dans ces territoires, pourvu qu'il y ait résidence en Belgique au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les dispositions relatives aux ressortissants et ex-ressortissants allemands établis sur ces territoires de Moresnet, d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, à leur droit de réclamer ou de répudier la qualité de Belge, sont aisées à comprendre et n'exigent pas de commentaire.

L'article 6 de la loi du 15 mai 1922 autorise l'acquisition par option de la qualité de Belge au profit de l'enfant né en Belgique et de l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait la qualité de Belge. Le projet de loi (art. 13) assimile à l'enfant mentionné en dernier lieu l'enfant né dans la Colonie.

L'exercice de l'option nécessaire à l'acquisition de la nationalité belge exige, entre autres conditions, d'après la loi du 15 mai 1922, une résidence en Belgique d'une certaine durée. Le projet de loi assimile à la résidence en Belgique la résidence dans la Colonie (art. 15). Le séjour dans la Colonie est également placé sur la même ligne que le séjour en Belgique lorsqu'il s'agit du recouvrement de la nationalité belge au profit de ceux qui l'ont perdue (femme, enfant). On ne peut qu'approuver ces innovations.

Le projet de loi contient un certain nombre de dispositions relatives à la procédure à suivre dans les diverses hypothèses qu'elle rencontre. A cet égard, on ne peut que se référer au texte admis par la Chambre des Représentants.

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat ne modifie pas le régime institué par la loi du 15 mai 1922. Il le complète et le précise sur certains points ; de plus, — et c'est là son objet principal — il prolonge les délais au cours desquels peuvent être engagées les procédures en vue de l'acquisition ou de la répudiation de la nationalité belge.

La Commission de la Justice conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi tel qu'il est issu des délibérations de la Chambre des Représentants.

*Le Président,*  
L. PIRARD.

*Le Rapporteur,*  
M. VAUTHIER.